

**RÈGLEMENT NUMÉRO 324**  
**DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE L'ÉRABLE**  
**EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF**

ATTENDU QUE les dispositions des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal du Québec permettent à une municipalité régionale de comté de déclarer, par règlement, sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro A.R.-05-12-11744, adoptée le 9 mai 2012, le conseil des maires de la MRC de L'Érable a annoncé son intention de déclarer sa compétence relativement à la gestion du transport collectif de personnes à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU QUE les délais prévus par l'article 678.0.2.7 du Code municipal pour procéder à l'adoption du présent règlement sont respectés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité de statuer, par règlement, ce qui suit :

**1. Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**2. Déclaration de compétence**

Par le présent règlement, la municipalité régionale de comté de L'Érable déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien et ce, pour la gestion du transport collectif de personnes.

**3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Princeville, ce dixième jour du mois d'octobre 2012.

(SIGNÉ) SYLVAIN LABRECQUE

Sylvain Labrecque  
Préfet

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE

Rick Lavergne  
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, ce 31 octobre 2012



---

Rick Lavergne, secrétaire-trésorier